

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

Vu l'arrêté n° 004071 du 3 mars 2022 fixant le nombre d'électeurs requis pour le parrainage d'une liste de candidats ainsi que le modèle de la fiche de collecte en version papier et électronique en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 ;

Vu la requête introduite le 18 mai 2022 par M. Alioune DIOP, mandataire national de LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par lettre du 18 mai 2022 enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 8/E/22, M. Alioune DIOP, mandataire national de LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP, a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours aux fins d'entendre « A titre principal : Annuler la décision n° 006072 du 17 mai 2022 prise par le Ministre chargé des élections ; À titre subsidiaire : Dire et juger que l'arrêté litigieux contrevient aux dispositions constitutionnelles ainsi qu'aux engagements internationaux du Sénégal en matière de droits de l'homme (...) ; A titre infiniment subsidiaire : Faire droit et retenir les exceptions d'inconstitutionnalité et d'inconventionnalité soulevées (...) » ;

SUR LE MOYEN TENDANT À FAIRE ANNULER L'ARRÊTÉ N° 004071 DU 3 MARS 2022 DU MINISTRE CHARGÉ DES ÉLECTIONS :

2. Considérant qu'au soutien de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° 004071 du 3 mars 2022 du Ministre chargé des élections, le requérant estime que ledit arrêté, fixant le nombre d'électeurs requis pour le parrainage d'une liste de candidats ainsi que le modèle de la fiche de collecte en version papier et électronique en vue des élections législatives du 31 juillet

DÉCISION n° 2/E/2022

AFFAIRE n° 8/E/22

DEMANDEUR : M. Alioune  
DIOP, mandataire national  
de LA GRANDE COALITION  
GUEUM SA BOPP

SÉANCE du 21 mai 2022.

MATIÈRE ÉLECTORALE



du 3 mars 2022 du Ministre chargé des élections fixe le nombre d'électeurs représentant le minimum de 0,5% du fichier général des électeurs à 34 580 et celui des électeurs représentant le maximum de 0,8% du fichier général des électeurs à 55 327;

8. Considérant, d'une part, que les pièces produites par le requérant pour asseoir le caractère erroné des motifs de rejet de ses parrainages, duquel il déduit la défectuosité du système de contrôle, ont été établies par la coalition elle-même, ne comportent aucune signature et occultent les prénoms et nom des parrains dont la taille et le numéro de carte d'électeur sont contestés ; que ces pièces ne sauraient faire foi contre le procès-verbal de contrôle des parrainages établi contradictoirement par la Commission et signé par le président de la Commission, le représentant de la CENA et le mandataire de la GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

9. Considérant, d'autre part, que pour déclarer irrecevable le dossier de candidature de LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP, la décision n° 006072 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des élections constate que cette coalition n'a pas obtenu le minimum de parrainages valides de 0,5% représentant 34 580 électeurs du fichier général exigé par la loi ; que, pour ce faire, la décision du Ministre fait référence au rapport de la Commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures pour les élections législatives du 31 juillet 2022 concernant le contrôle des listes de parrainages de LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP et se fonde sur le procès-verbal de contrôle des parrainages de cette coalition, duquel il ressort que celle-ci a fourni 53 009 parrainages dont seuls 14 141 ont été validés alors que 36 686 ont fait l'objet de rejet pour « autres motifs », notion qui renvoie aux éléments d'identification prévus à l'article L.57 du Code électoral dont le non-respect est sanctionné, sans possibilité de régularisation, par un rejet ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé,

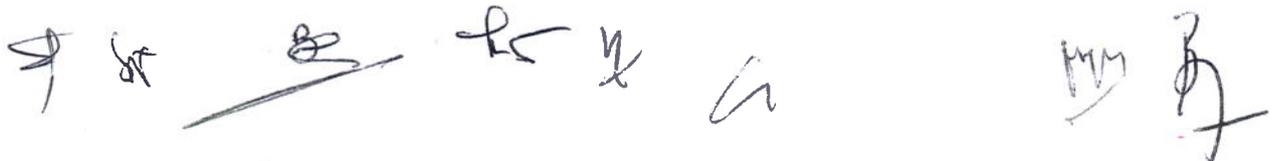
DÉCIDE :

*Article premier.*- Le recours introduit par le mandataire de LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP est rejeté.

*Article 2.*- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 mai 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.



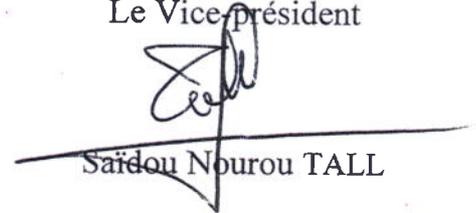
En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président



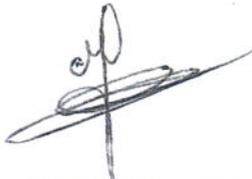
Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président



Saïdou Nourou TALL

Membre



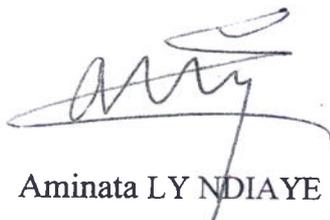
Mouhamadou DIAWARA

Membre



Abdoulaye SYLLA

Membre



Aminata LY NDIAYE

Membre



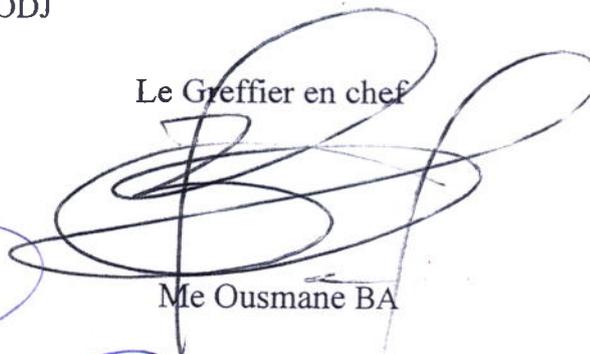
Mamadou Badio CAMARA

Membre



Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef



Me Ousmane BA

Pour Expédition Certifiée Conforme  
Dakar, le 21 MAI 2022

Le Greffier en Chef



Me Ousmane BA